

Proposition SUD
Accord du 20 février 2024
Avenant à l'article 7 de l'annexe 1

Préambule

Eu égard à l'inflation,

Eu égard à la non revalorisation des indemnités compensatrices de frais allouées pour les déplacements de services depuis le 10 mai 2004,

Les partenaires sociaux conviennent :

• **Article 1er**

En vigueur non étendu

Les dispositions de l'article 41 de la convention collective et de l'article 7 de l'annexe I à la convention collective sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les indemnités compensatrices de frais allouées pour les déplacements de service sont fixées comme suit, sur présentation de justificatifs et dans les limites de :

(En euros)

	PARIS ET DÉPARTEMENTS de la petite couronne 75, 92, 93 et 94	AUTRES départements
Repas pris obligatoirement à l'extérieur (en raison d'un déplacement de service)	25,25	25,25
Indemnité nuitée (hébergement et petit déjeuner) en fonction du lieu où s'accomplit la mission, lorsque le salarié est empêché de regagner sa résidence habituelle	140	125
Indemnité journée : 2 repas + nuitée	190,50	175,50

Pour l'application de ces dispositions, les horaires suivants sont pris en considération :

- entre 12 heures et 15 heures pour le repas de midi ;
- entre 19 heures et 22 heures pour les repas du soir ;
- entre minuit et 5 heures pour le découcher.

Les frais de transports, autorisés par l'employeur, sont remboursés sur la base de la dépense réellement engagée et justifiée, dans le cadre de la mission. »

Versions

- **Article 2**

En vigueur non étendu

La date d'entrée en vigueur du présent avenant est fixée au premier jour du mois suivant son agrément.

Fait à Paris, le 20 février 2024.

Pour l'organisation d'employeurs :

Nexem

Pour les organisations syndicales de salariés :

CFDT

*Fédération Nationale des Syndicats des Services
de Santé et Services Sociaux*

*CGT Fédération de la Santé et de
l'Action Sociale*

*Force Ouvrière Fédérations « Action Sociale »
et « Santé Privée »*

SUD Santé Sociaux